



14ème législature

Question N° : 62237	De M. Guillaume Larrivé (Union pour un Mouvement Populaire - Yonne)	Question écrite
Ministère interrogé > Affaires sociales		Ministère attributaire > Affaires sociales, santé et droits des femmes
Rubrique > télécommunications	Tête d'analyse > appels d'urgence	Analyse > numéro unique. permanence des soins.
Question publiée au JO le : 29/07/2014 Réponse publiée au JO le : 24/03/2015 page : 2180 Date de changement d'attribution : 27/08/2014 Date de renouvellement : 25/11/2014		

Texte de la question

M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'annonce qu'elle a faite, le 19 juin dernier, sur la mise en place d'un numéro "unique" de permanence de soins. Il ne serait pas souhaitable que ce nouveau numéro, qui semble faire doublon avec le 15, empêche les patients de pouvoir faire appel à d'autres opérateurs médicaux qui exercent la nuit. En effet, certaines situations exigent qu'un médecin se rende au domicile du patient. Il convient de laisser à nos concitoyens cette liberté de choix entre le numéro « unique » et les opérateurs médicaux exerçant la nuit comme SOS médecin. Il lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement sur ce sujet et de lui indiquer si les Français pourront conserver cette liberté de choix.

Texte de la réponse

Depuis 2003, l'efficacité et la qualité de la permanence des soins ambulatoires reposent sur l'instauration d'une régulation médicale préalable à l'accès au médecin de permanence. Cette régulation médicale téléphonique est assurée par les médecins généralistes libéraux et est toujours en interconnexion avec le SAMU. Ainsi, elle permet l'orientation de chaque patient vers la juste prestation médicale que son état requiert : conseil médical (dans 60 % des cas), visite d'un médecin à domicile, orientation vers une maison médicale de garde ou, le cas échéant, vers les urgences. Ainsi, la régulation médicale téléphonique permet de mobiliser à bon escient les médecins de garde et le patient dispose d'un interlocuteur unique qui l'oriente vers la meilleure réponse médicale. C'est pourquoi la régulation a été conçue comme la pierre angulaire du dispositif, garante de son efficacité. Or, aujourd'hui, la multiplicité des numéros d'appel sur le territoire national selon les départements (n° 15, numéros à dix chiffres ou numéros à quatre chiffres, numéros de SOS médecins) nuit à la lisibilité du dispositif de la permanence des soins ambulatoires (PDSA) et à son bon usage par la population. La mise en place d'un numéro harmonisé au niveau national, aisément mémorisable, permettant au patient d'entrer en contact avec le médecin régulateur de PDSA, quel que soit l'endroit où il se trouve, fait partie des mesures importantes du projet de loi relatif à la santé. L'objectif est bien de mettre en place un numéro dédié à la permanence des soins ambulatoires, à côté du numéro d'accès à l'aide médicale urgente (numéro 15). Ainsi, la création de ce nouveau numéro ne remet en cause ni la place, ni le rôle de SOS médecins au sein de ce dispositif. En effet, cette association, dont la spécificité est de proposer des visites 24 h/24 et 7j/7, conservera son propre numéro d'appel à 4 chiffres, bien connu des patients des grandes agglomérations où travaille SOS médecins.